

**CONSEIL MUNICIPAL DU JEUDI 24 JUILLET 2025****Procès-verbal**

L'an deux mille vingt-cinq, le vingt-quatre juillet à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique à la mairie sous la présidence de Monsieur Jean-Marc DRIVET, Maire

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales,

M. Jean-Marc DRIVET, Maire, ouvre la séance à 19h15 après avoir :

- constaté le quorum, vérifié de nouveau à l'occasion de l'examen de chaque question,
- cité les pouvoirs reçus,
- informé les élus que le conseil municipal sera enregistré afin de faciliter la rédaction de son procès-verbal.

Il désigne le secrétaire de séance

Nombre de membres

En exercice : 15 Présents : 12 Votants : 14

Date de convocation du Conseil Municipal : 17 juillet 2025

Présents : Mmes & Mrs, Michel ARDOUVIN, Martine BEGET, Loïc BELINGHERI, Jean-Claude CARPENTIER, Jean-Marc DRIVET, Frédéric DUQUESNEL, Cécile GAVARD, Clovis GODINOT, Sophie GOMMET, Chantal RYON, Christine VINCENT, Jacques VROMANT.

Excusés avec pouvoir :

- Jean-Claude DIJOUR, pouvoir à Jean-Claude CARPENTIER
- Pierre Marie GAURY, pouvoir à Martine BEGET

Excusés : Marc BARRILLON, Jean-Claude DIJOUR, Pierre Marie GAURY,

Absent : /

Secrétaire de séance : M. Michel ARDOUVIN

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, désigne M. Michel ARDOUVIN en tant que secrétaire de séance, approuvé à l'unanimité, sans observation.

VOTE DU PV : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE SEANCE DU 11 JUIN 2025

Document transmis préalablement par voie numérique à la présente séance.

M. le Maire invite les membres du Conseil Municipal à formuler des remarques sur la rédaction du Procès-verbal de la réunion du 11 juin 2025.

En l'absence d'observations, le Conseil Municipal approuve à l'unanimité ce procès-verbal.

ORDRE DU JOUR

1. **Convention avec la communauté d'agglomération Grand Lac pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux aux habitants de la commune**
 2. **Emprunt bancaire**
 3. **Modification RIFSEEP**
 4. **Avis sur le document cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol - Loi APER du 10 mars 2023**
 5. **Questions diverses / Informations.**
-

Délibération 2025-31 : Convention avec la communauté d'agglomération Grand Lac pour la mise à disposition d'un broyeur de végétaux aux habitants de la commune

M. le Maire rappelle que Grand Lac s'est engagée dans un programme de prévention des déchets avec pour principal objectif la diminution des quantités produites d'ordures ménagères et assimilées.

Jean-Marc DRIVET énumère les principaux points de la convention proposée pour le broyeur par notre communauté d'agglomération de Grand Lac.

Le broyage de déchets de jardin vient en complément du développement du compostage sur le territoire qui a été mis en place depuis 2005, et renforcé par le compostage partagé et autonome en établissement depuis 2011. Le broyage des végétaux in situ permet de réduire les trajets en déchetteries, de stabiliser voire réduire les quantités de végétaux apportés en déchetteries et de maîtriser les coûts de gestion des végétaux en déchetterie.

Il permet également de proposer une alternative au brûlage à l'air libre (interdit par arrêté préfectoral), de limiter l'utilisation des produits phytosanitaires et engrais chimiques et de promouvoir les techniques de gestion intégrée des déchets végétaux (paillage, mulching, haies paysagères, etc.).

Pour ce faire Grand Lac propose aux communes volontaires de mettre à disposition par convention un broyeur de déchets végétaux destiné à ne traiter que des déchets végétaux domestiques et communaux, mais pas les coupes affouagères à produits sur le territoire de Grand Lac.

Le matériel est mis à disposition à titre gracieux par Grand Lac à la commune après acceptation des règles fixées par convention pour l'entretien des espaces verts communaux.

La commune doit désigner 3 référents (élu, technique et administratif) qui assurent un rôle de coordination de l'action sur leur commune et constituent les relais de Grand Lac pour la mise à disposition auprès des particuliers.

La commune est également chargée de mettre à disposition gracieusement, pour le compte de Grand lac, le broyeur auprès de ses usagers (particuliers habitants de la commune).

Le matériel est mis à disposition de la commune périodiquement, selon un planning prévisionnel annuel établi en concertation avec l'ensemble des utilisateurs, selon un roulement périodique sur chaque commune.

L'alimentation du broyeur en carburant est sous la responsabilité des communes utilisatrices. Le plein du réservoir doit être effectué avant la transmission du matériel d'une commune à l'autre. Par ailleurs, le graissage et le lavage des broyeurs doivent être réalisés par les services des communes.

Les agents techniques de la commune ayant suivi la formation à l'utilisation du broyeur sont ensuite chargés de former les particuliers à son utilisation avant de leur mettre à disposition.

L'emprunteur (commune ou particulier) est responsable de l'utilisation du matériel et des dommages subis par ce matériel. Il assume la charge des conséquences financières des sinistres survenus pendant sa location sans que Grand Lac ne puisse être inquiétée.

Grand Lac se dégage de toute responsabilité en cas d'accident (y compris corporel) causé par une utilisation non conforme du matériel ainsi qu'à un manquement au port d'équipement de protection individuelle et tout autre évènement relatif à ce matériel.

L'utilisateur s'engage donc à respecter les règles de sécurité transmises par le fournisseur du matériel.

La convention prend effet à compter de sa date de signature pour trois ans.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** la présente convention de mise à disposition d'un broyeur de végétaux,
- **AUTORISE** M. le 1^{er} Adjoint à signer la convention proposée par Grand Lac, établie pour une durée de trois ans à compter de sa signature,
- **DESIGNE**,
 - M. Jean-Claude CARPENTIER, référent élu
 - M. Grégory ROUBATCHEFF, référent technique
 - Mme Coralie VERNEY, référente administrative

Éléments de discussion :

M. Le Maire rappelle que nous bénéficions entre 2 & 3 fois dans l'année, à raison de 2 à 3 semaines par mise à disposition de cette machine, par notre communauté d'agglomération de Grand Lac, qui est bien appréciée par nos administrés.

JC. CARPENTIER note que lors de notre dernière semaine, nous avons eu très peu de demandes.

Délibération 2025-32 : Emprunt bancaire

M. le Maire rappelle que pour procéder aux investissements de l'exercice 2025, il est opportun de recourir à un emprunt. Il est rappelé que nous souhaiterions emprunter 520 000 € sur 25 années.

M. Le Maire présente le document de synthèse réalisé par Michel ARDOUVIN pour donner suite aux premières consultations sur les organismes bancaires.

Ce financement sera affecté à la création du parking de 24 places au centre-bourg, à proximité de l'ancienne école et l'achat des murs pour le commerce de proximité au niveau de la nouvelle placette du nouveau petit collectif sous maîtrise d'ouvrage de la SAS Développement.

Ce montant fût déterminé en tenant compte d'un plan de trésorerie validé avec notre trésorerie générale d'Aix les Bains & AGATE qui nous accompagne également sur l'analyse financière de notre commune.

Cette valeur considère également les 3 accompagnements accordés via nos subventions jointes :

- 37 500 € du Fonds de concours de Grand Lac ;
- 23 400 € du département avec le FEDC (Fonds départemental d'équipement des communes)
- 100 000 € de l'état via la Préfecture avec le DETR (dotation d'équipement des territoires ruraux)

D'un point de vue purement binaire, ces accompagnements nous permettraient de passer l'année 2026, sans emprunt.

Cependant, devant des échanges à honorer par la création du parking, les possibles besoins d'investissement récurrents à venir, prévus & non prévus, la non-maitrise des versements des subventions, notre besoin en fonds de roulement permanent font que nous ne pouvons pas trop tendre notre trésorerie.

Les conditions d'emprunt actuelles sont très intéressantes et nous aident à faire notre choix.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, décide par 13 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention

- ✓ De **VALIDER** la durée maximum de 25 ans
- ✓ De **VALIDER** le montant du contrat du prêt pour 520 000 €
- ✓ **AUTORISE** le Maire à poursuivre les négociations & relancer une deuxième consultation avec tous les organismes bancaires pour un montant de 520 000 € avec l'objectif d'obtenir les meilleures conditions pour cet emprunt.
- ✓ **DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- ✓ **D'AUTORISER** M. le maire Jean-Marc DRIVET à signer le contrat de prêt avec l'organisme bancaire et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, à toutes formalités, à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération et reçoit tous pouvoirs à cet effet

Éléments de discussion :

Tableau comparatif des offres de prêt.

Comparatif EMPRUNTS BOURDEAU juillet 2025							
Montant Emprunté 520 000 € sur 25 ans.							
Organisme Bancaire	Montant Emprunté	Taux Proposé	Trimestrialités / Annualités	1er & 2 ^{ème} loy	Frais Annexes	Précisions	Montant Global Financier
1 - Crédit Mutuel	520 000 €	3,65%	7 950,53 €		780 €	Échéances Constantes	795 053,00 €
2 - AFL	520 000 €	3,85%	8 121,03 €		- €	Échéances Constantes	812 103,00 €
3.1 - Crédit Agricole	520 000 €	3,71%	30 409,85 €		520 €	Amortissement Constant Intérêts perçus terme éch. actionnel	760 246,20 €
3.2 - Crédit Agricole	520 000 €	3,71%	8 001,47 €		520 €	Échéances Constantes Intérêts perçus terme éch. proportionnel	800 147,28 €
4.1 - Caisse d'Épargne	520 000 €	3,87%	30 962,62 €		520 €	Tx fixe - Amortissement Constant Échéances Variables Degrés sives	774 065,50 €
4.2 - Caisse d'Épargne	520 000 €	3,51%	30 196,70 €	39 526,31 €	520 €	1 ^{er} loyer au 25/10/2025 Puis Amortissement Constant 25/10	754 917,40 €
4.3 - Caisse d'Épargne	520 000 €	3,27%	29 502,17 €	77 234,40 €	520 €	1 ^{er} loyer au 25/10/2025 2 ^{ème} loyer au 25/02/2026 Puis amortissement Constant Ts les 25/02	737 554,26 €
4.4 - Caisse d'Épargne	520 000 €	3,22%	Oui		520 €	Livret A = 1.52% Nouveau Tx 80/2025 à 1.70%	NC
5.1 - La Poste	520 000 €	3,88%	31 009,06 €		520 €	Tx fixe - Amortissement Constant Échéances Variables Degrés sives	775 226,40 €
5.2 - La Poste	520 000 €	3,92%	8 181,17 €		520 €	Échéances Constantes	818 626,80 €
6.1 - La Banque des Territoires	520 000 €	0,00%					

M. Le Maire, Il est à noter que l'amortissement à capital constant est plus optimum d'un point de vue coût global du prêt & de fait nous amène à un taux plus performant.

M. Le Maire précise également que les offres de la Caisse d'Épargne, à tiroir, sont pertinentes. Ces offres nous donnent l'opportunité d'anticiper 1 ou 2 annuités avec un taux performant. L'anticipation de ces annuités nous est possible grâce à l'utilisation de nos ressources disponibles en trésorerie.

Tous les Élus sont déçus par la proposition de l'AFL (Agence France Location), la banque des collectivités. Le choix a été fait en 2024, de s'inscrire au capital de cette structure à hauteur de 3 600€ afin de bénéficier de taux performants. Force est de constater que cela n'est pas le cas à ce jour.

M. Le Maire précise également que les frais annexes sont tous comparables.

F. DUQUESNEL demande également ce qu'il en est des clauses de sortie anticipées, dans le cadre de possible renégociation ainsi que des niveaux d'assurance.

M. Le Maire confirme bien que les clauses existent, très diverses. Pour ce qui concerne la couverture d'assurance, il n'en existe pas. La totalité du remboursement doit être assurée.

M. ARDOUVIN n'est pas favorable à l'emprunt de 520 000 €.

M. ARDOUVIN de se répéter, comme le fait remarquer C. RYON, mais M. ARDOUVIN rappelle que pour chaque phase de validation, les étapes sont de plus en plus chiffrées & factuelles et de fait clarifie la situation à laquelle il n'adhère pas.

M. ARDOUVIN rappelle qu'il est bien favorable à la création d'un centre de vie, pour les Bordelais au centre-Bourg.

M. ARDOUVIN est surtout contre le choix des 300 000 € à investir dans l'acquisition des murs de cette nouvelle bâtisse. Cette valeur devrait être prioritairement investie ailleurs, rénovation ancienne école, aménagement & sécurité des voiries, enfouissement des réseaux.

M. ARDOUVIN convient que sur cette fin d'année 2024, lors de la présentation des projets, les architectes ont convaincu la majorité des élus à ce choix. Mais à l'époque nous n'avions pas toutes les visibilité économiques.

M. ARDOUVIN souhaiterait réhabiliter rapidement l'ancienne école, en intégrant des activités de proximité entre autres et logements.

Il est rappelé que les études économiques de la CCI pour ce petit commerce font ressortir un besoin, à plus de 75%, d'une clientèle, population extérieure à la commune, d'où un risque d'encombrement supplémentaire de véhicules.

Pour **M. le Maire & les élus** cet achat est un investissement qui pourra le cas échéant être revendu.

M. ARDOUVIN, ce n'est pas la première vocation de la commune à réaliser ce type d'investissement, sachant que des bâtiments sont toujours à réhabiliter.

M. ARDOUVIN précise qu'il ne votera pas les prochaines augmentations d'impôts, si tel était le cas.

A la suite de quoi,

M. le Maire demande que lui soit autorisé de poursuivre les négociations & relancer une deuxième consultation avec tous les organismes bancaires pour un montant de 520 000 € avec l'objectif d'obtenir le meilleur taux et coût global de ce prêt.

Il est rappelé que cette somme est inscrite au budget 2025.

Puis lui donner pouvoir à conclure toutes les démarches nécessaires à la finalisation de ce dossier de prêt.

Il est donc adopté à la majorité des votants d'autoriser Monsieur Le Maire à négocier les meilleures conditions pour cet emprunt, accepter & signer tous les documents administratifs correspondants.

Délibération 2025-33 : Modification RIFSEEP
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 ;

Vu la délibération n° 2017-53 en date du 18 décembre 2017 instituant le RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 10/11/2016 relatif à la définition des critères professionnels, à la prise en compte de l'expérience professionnelle et de la manière de servir en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Vu l'avis du Comité Technique en date du 14/12/2017 relatif à l'institution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions et sujétions de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) aux agents techniques de la collectivité.

Vu la délibération n°2025-27 du portant création d'un emploi d'adjoint technique territorial principal de 1^{ère} classe à temps non complet 23.56/35h à compter du 1^{er} août 2025

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ses agents ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le RIFSEEP qui a vocation à devenir le régime indemnitaire de référence pour les cadres d'emplois éligibles ;

Considérant le caractère exclusif du RIFSEEP qui se substitue à toutes les primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles mentionnées par l'arrêté du 27 août 2015 précité ainsi que la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction, de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections (IFCE) et des avantages collectivement acquis prévus par l'article 111 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

Considérant l'architecture en deux parts du RIFSEEP :

- une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle ;
- un complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. La mise en œuvre de ce complément est facultative.

Article 1 - Bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents relevant des cadres d'emplois mentionnés dans les tableaux ci-dessous, titulaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel et aux agents contractuels de droit public titulaire d'un contrat d'une durée d'un an minimum.

Instauration de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Article 2 – Détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle. Chaque emploi doit être réparti dans un groupe de fonctions. M. le Maire propose de répartir les emplois selon les critères suivants :

→ La technicité, l'expertise, l'expérience ou la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment au regard des indicateurs suivants :

Autonomie

Initiative

Diversité des tâches, des dossiers ou des projets

Diversité des domaines de compétences

→ Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment au regard des indicateurs suivants :

Confidentialité

Gestion d'un public difficile

Relations externes

Relations internes

Respect de délais

Responsabilité financière

Valeur du matériel utilisé

Vigilance

M. le Maire propose de fixer le nombre de groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants maximum annuels correspondants comme suit :

CATEGORIE B

CADRES D'EMPLOIS DES REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 1	REDACTEURS SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	14 000 € maximum	8 030 € maximum	2 380 € maximum

CATEGORIE C

CADRES D'EMPLOIS DES ADJOINTS ADMINISTRATIFS, ADJOINTS TECHNIQUES ET ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ETABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT,)		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DE L'IFSE		MONTANTS ANNUELS PLAFONDS DU CIA
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE	
Groupe 2	ADJOINTS ADMINISTRATIFS	11 000 € maximum	7 090 € maximum	1 260 € maximum
Groupe 2	ATSEM	4 000 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum
	ADJOINTS TECHNIQUES	4 000 € maximum	6 750 € maximum	1 200 € maximum

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

Article 3 – Réexamen des montants individuels de l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- en dehors des deux hypothèses précédentes, au moins tous les 4 ans, en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Pour la prise en compte de l'expérience professionnelle, il est proposé que soit pris en compte les critères suivants :

- l'approfondissement des savoirs techniques et de leur utilisation ;
 - la connaissance de l'environnement de travail et des procédures (interactions avec les partenaires, connaissances des risques, maîtrise des circuits de décision et de consultation...) ;
 - la gestion d'un évènement exceptionnel permettant d'acquérir une compétence nouvelle, d'approfondir les acquis ou induisant une exposition renforcée et prolongée et des sujétions nouvelles.
-
- les formations suivies (en distinguant celles liées au poste, les formations transversales, les formations de préparation aux concours et examens),
 - la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit l'ancienneté (diffuse son savoir à autrui, force de proposition).

Article 4 – Périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSE est versée mensuellement.

Article 5 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur l'IFSE

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE suit le sort du traitement. Elle est conservée intégralement pendant les trois premiers mois puis réduite de moitié pendant les neuf mois suivants et est conservée pour les agents contractuels selon leur ancienneté (Cf. titre III du décret n°88-145 du 15/02/1988).

En cas de congé de longue maladie, longue durée, le versement de l'IFSE est suspendu. Toutefois, lorsque que l'agent est placé en congé de longue maladie, ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, l'IFSE qui lui a été versée durant son congé de maladie ordinaire lui demeure acquise.

Le versement de l'IFSE est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations spéciales d'absence, congés de maternité, de paternité, états pathologiques ou d'adoption, accidents de service, maladies professionnelles reconnues et congés pour formation syndicale. En cas de temps partiel thérapeutique, l'IFSE est versée au prorata de la durée effective de service.

- Instauration du Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Article 6 – Principe

Le CIA est versé en fonction de la manière de servir et de l'engagement professionnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le montant individuel du CIA est déterminé en tenant compte des critères suivants :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent et la réalisation des objectifs
- les compétences professionnelles et techniques
- les qualités relationnelles

Au vu des groupes de fonctions retenus pour le versement de l'IFSE, les plafonds annuels sont fixés par cadre d'emplois comme suit :

<u>Détermination du CIA par cadre d'emplois</u>		
<i>Groupes</i>	<i>Emplois concernés</i>	<i>Montants annuels maximum du CIA</i>
Groupe 1	REDACTEURS - SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE	2 380 €
Groupe 2	ATSEM	1 200 €
Groupe 2	ADJOINTS TECHNIQUES	1 200 €

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté fixant un pourcentage du montant maximum annuel du CIA.

Article 7 – Périodicité de versement du CIA

Le CIA est versé annuellement.

Article 8 – Incidence des congés pour indisponibilité physique sur le CIA

Il appartient à l'autorité territoriale d'apprécier si l'impact du congé sur l'atteinte des résultats, eu égard notamment à sa durée et compte tenu de la manière de servir de l'agent, doit ou non se traduire par un ajustement à la baisse du montant du CIA sur l'année suivante.

Article 9 – date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/12/2024

Article 10 – clause de sauvegarde

Il est décidé d'appliquer volontairement la clause de sauvegarde facultative pour les collectivités territoriales, prévue à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014. Les agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront jusqu'au prochain changement de fonctions, au titre de l'IFSE, a minima le montant indemnitaire qu'ils percevaient avant la mise en place du RIFSEEP, liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats.

Article 11 – Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget chaque année au chapitre 012.

Article 12 – Abrogation des délibérations antérieures Toutes dispositions antérieures portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées pour les cadres d'emplois concernés par la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- **d'INSTAURER** l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **d'INSTAURER** le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- **DIT** que la présente délibération annule et remplace la délibération 2024-45 du 25 novembre 2024

Eléments de discussion :

M. BEGET reprend le grade pour lequel ces éléments sont présentés, Agent Technique Principal 1^{er} classe. Le montant de l'IFSE serait compris entre 3 000 & 4 000 € annuellement, au prorata du temps de travail. Notre nouvel agent est employé à 66% d'un temps complet.

F. DUQUESNEL interroge si cette augmentation est prévue dans le budget.

M. BEGET précise que cette évolution a bien été intégrée au poste des frais du personnel dans le budget.

Délibération 2025-34 : Avis sur le document cadre définissant les surfaces agricoles et forestières ouvertes à des ouvrages de production photovoltaïque au sol - Loi APER du 10 mars 2023

La loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables, dite loi « APER », vise à favoriser la mobilisation du foncier nécessaire au déploiement des énergies renouvelables.

Concernant les ouvrages de production photovoltaïque au sol, la rédaction d'un document cadre désignant les surfaces naturelles, agricoles et forestières qui pourraient recevoir ce type d'installations a été confiée aux chambres départementales d'agriculture.

Aucun ouvrage de production photovoltaïque au sol (hors agrivoltaïsme) ne pourra être envisagé dans les zones naturelles, agricoles ou forestières en dehors des surfaces identifiées dans le document cadre.

Il est précisé que la localisation des surfaces concernées dans le document cadre ne préjuge pas de l'obtention des autorisations nécessaires, ni n'exonère l'obligation de conformité de chaque projet au cadre légal applicable.

Grand Lac et les communes ont été saisis par la Préfecture de la Savoie afin d'émettre un avis. L'élaboration du document cadre a été conduite par la Chambre d'agriculture Savoie Mont-Blanc en lien avec la Direction Départementale des Territoires.

La démarche et la méthodologie développées dans le document cadre répondent bien aux objectifs de la loi. Le travail de recensement porté avec les agriculteurs locaux a permis de contextualiser au plus près du terrain les différents enjeux agricoles.

S'agissant de la procédure :

Il est regrettable que Grand Lac n'ait pas été associé aux réflexions et travaux avant la présente consultation, le croisement avec les autres enjeux portés n'ayant pu être réellement intégré dans le document cadre.

Pour permettre aux porteurs de projet de prendre connaissance de l'ensemble de ces enjeux très en amont de leur démarche, Grand Lac demande à ce qu'une nouvelle condition d'implantation soit intégrée au document cadre, imposant que la commune et l'intercommunalité soient systématiquement associées avant la prospection foncière.

S'agissant du contenu du document cadre :

L'identification de surfaces en espaces déjà consommés, notamment sur les délaissés ou friches, peut s'avérer contradictoire avec les objectifs de sobriété foncière et d'optimisation des surfaces déjà artificialisés imposés par l'atteinte du ZAN.

Pour celles-ci, la condition d'implantation indiquant que « le projet photovoltaïque ne devra pas compromettre le maintien, le développement ou l'implantation des activités ni entraîner de report ou futur développement par une nouvelle consommation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers » paraît difficile à apprécier au cas par cas, et donc insuffisante pour garantir la compatibilité entre les objectifs.

Enfin, l'évolution de l'inventaire proposée tous les 18 mois par le biais d'un appel à manifestation d'intérêt porté par la Commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) vise l'ajout de nouveaux secteurs.

Cette procédure devrait être complétée pour permettre, au-delà de l'ajout de nouveaux secteurs, le retrait de secteurs déjà identifiés qui ne répondent plus aux critères fixés.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **EMET** un AVIS FAVORABLE au document cadre, sous réserve de la prise en compte des remarques précitées.

Éléments de discussion :

M. Le Maire rappelle les dispositions de cette loi pour encadrer les possibilités d'implantation de panneaux photovoltaïques au sol dans les espaces agricoles et forestiers

Aucun ouvrage photovoltaïque, hors installations agrivoltaïques, ne pourra être implanté en dehors des surfaces identifiées dans un document-cadre arrêté par le préfet de département sur proposition de la chambre départementale d'agriculture. Cela ne concerne que les surfaces au sol.

Dans le cadre de notre communauté d'agglomération, la commune doit exprimer un avis, dans le cadre du PPA (personne publique associée)

A l'unanimité les élus donnent un avis favorable à cette évolution, néanmoins dans le cadre du respect des règles du PLUI & des possibles prescriptions de la commission d'urbanisme.

Questions diverses / informations
--

1. **Atlas Biodiversité avec André MIQUET** des Espaces Naturels Sensibles (ENS).
Une trentaine de personnes ont participé à la présentation de cet environnement le 3 juillet 2025.
Une visite terrain s'est déroulée le 22 juillet pour découvrir notre environnement.
L'application INaturalist téléchargée sur nos smartphones offre de multiples identifications, faune, flore, insectes et autres.
- C. GODINOT confirme la constitution de bases de données, au travers de cet outil.
2. **M. Le Maire** informe les élus de l'achat d'une remorque pour notre agent technique.
Cet achat va faciliter les manutentions, le transport de végétaux et autres convois de matériel.
3. **JC. CARPENTIER** informe les collègues élus de l'intervention des jeunes du SICAMS qui ont accompli un excellent travail, entretien des ruisseaux, du mur en face du four & des rambardes en métal vers les sanitaires de l'ancien camping.
4. **JC. CARPENTIER** informe sur le positionnement d'un nouveau radar pédagogique sur le RD14, route du lac, à hauteur de l'intersection de la route des vignes.
5. **M. Le Maire** informe les élus sur l'instauration de 4 places en zone bleue, côté mairie, sur la place LAMARTINE.
L'objectif est que ces places ne soient pas limitées à des occupations de journée, mais facilitent le stationnement pour les personnes qui se rendent en mairie, à l'école, à l'église et dans les toilettes publiques.
6. **M. Le Maire** évoque la chute de la jeune fille sur les rochers de la falaise après la grotte LAMARTINE.

M. Le Maire a donné un entretien au Dauphiné, rappelé que le Lac est dans le domaine fluvial, la parcelle est sous propriété de France-domaines qui dépend de l'Etat & son accès est sur une parcelle privée.

Néanmoins, la police & communication de Baignade sont sous la responsabilité du Maire.

Un affichage, un arrêté vont être établis pour les sauts, la baignade, le risque de chute de pierres & l'interdiction de faire tous types de feux.

7. M. Le Maire informe les élus sur les évolutions à l'école.

- Changement de notre Directrice.
- Julie, enseignante historique de la classe des Grands, assure l'intérim de direction.
- La personne remplaçante habiterait à CRUET.
- Projet de création de la 3ème classe,
 - Visite avec un avis favorable de la Direction Académique de Savoie.
 - La SAS va évaluer le coût d'extension de la salle à l'étage vers extérieur sur le préau, avec étude photovoltaïqueLes issues de secours, sortie & règles d'urbanisme seront à respecter,
- Rentrée 2025, 38 élèves (1 classe à 15 élèves & 1 classe à 23 gamins).

8. M. Le Maire informe les élus sur le nouveau permis de construire accordé à la SCCV BOURDEAU Route du Lac (face à la pêche). En lieu et place de la maison, 5 logements seront créés sur les niveaux dégressifs de 2 à 3 volumes.

9. PA des STEPPES,

M. Le Maire informe les élus que le plan d'aménagement accordé à la société NEXITY pour l'aménagement des Steppes devrait être transféré à un autre aménageur.

NEXITY n'a pas souhaité poursuivre son aménagement.

10. Club Sourire Toujours,

M. Le Maire informe les élus de la dissolution de cette association malgré plusieurs rencontres.

L'APE & la coopérative scolaire vont bénéficier de ces avoirs. Les anciens membres de cette association seront invités au repas de fin d'année et des achats d'équipement pour l'école seront réalisés en accord avec les parents d'élève.

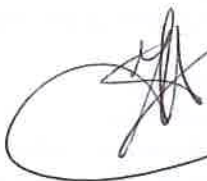
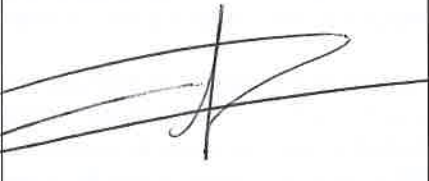
11. Décisions du Maire prises en vertu de l'article L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités

2025/02 : Virement de crédits 2111/238 - Versement avance pour la réalisation d'un parking public d'environ 24 places au Centre Bourg à la SAS d'un montant de 35 725.00 €.

La date du prochain conseil municipal est prévue le 8 septembre 2025 à 19h15.

Intervention de la région sur la Vélo Route des 5 Lacs.

La séance est levée à 20 heures 55.

Jean-Marc DRIVET	Michel ARDOUVIN
	
Maire	Secrétaire

The official stamp of the Municipality of Bourdeau (Savoie) is placed between the two signatures.